

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUMÉA

N° 10/00088

Présidente : Mme ANDRE

Greffier : Brigitte LAPORTE

Jugement du 09 octobre 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

PARTIES EN CAUSE :

DEMANDEUR :

Mme X,
Nationalité : Française
Demeurant à DUMBEA

M. XX (MINEUR)
Nationalité : Française
Pris en la personne de son représentant légal Mme X
Demeurant à DUMBEA

Tout deux comparants par Maître BOITEAU, avocat au barreau de NOUMEA - désignée au titre de l'aide judiciaire totale suivant décision en date du 20 novembre 2009 n°2009/000937.

d'une part,

DÉFENDERESSES :

1 - SOCIETE Y
Société à responsabilité limité, dont le siège social est à Nouméa, représentée par son gérant en exercice,

Comparante par la SELARL LOMBARDO, société d'avocats au barreau de NOUMEA,

2 – La compagnie d'assurance Z, en sa Délégation de Nouvelle-Calédonie, - 98800 NOUMEA

comparante par la SELARL REUTER /DE RAISSAC, société d'avocats au barreau de NOUMEA,

- La Caisse de Compensation des Prestations Familiales, des Accidents du Travail et de Prévoyance des Travailleurs de la Nouvelle-Calédonie dite C.A.F.A.T., dont le siège social est sis à NOUMEA, 4, rue du Général Mangin, B.P.L5, représentée par son directeur en exercice,

comparante par Cécile BETFORT, Rédactrice du service IRE de la branche santé, suivant pouvoir en date des 03/03/2012, et 10/0/2012.

d'autre part

FAITS, DEMANDES ET MOYENS DE PARTIES,

M. A a été engagé par la société Y en contrat à durée indéterminée en qualité de chauffeur poids lourds à compter du 1^{er} septembre 2005.

M. A a travaillé au sein de cette société jusqu'au 6 avril 2009, date à laquelle il a subi un accident du travail.

Cet accident est survenu alors que M. A était chargé de procéder au chargement d'un groupe électrogène sur un camion plateau, pour l'acheminer du chantier de DUMBEA au siège de l'entreprise à DUCOS.

Placé à proximité du camion devant accueillir la charge, M. A faisait pivoter manuellement le groupe électrogène suspendu à une hauteur approximative de 2 mètres, lorsque l'anneau de la chaîne de levage a glissé de la dent du godet de l'engin et est venue s'écraser sur le sol.

La charge a alors pivoté en heurtant le camion avant de chuter sur M. A qui s'est retrouvé en partie coincé au sol sous le groupe électrogène.

M. A est décédé des suites de cet accident le 14 avril 2009.

Selon requête enregistrée le 7 avril 2010 (RG N°10/0008), complétée par conclusions postérieures, Mme X, en qualité d'ayant droit et de représentante légal de son enfant mineur M. XX a fait convoquer devant ce Tribunal la société Y, en présence de la CAFAT, aux fins suivantes:

- Constater que la SARL Y, en sa qualité d'employeur a commis une faute inexcusable à l'origine de l'accident mortel dont a été victime M. A le 6 avril 2009,
- Dire et juger que Mme X et son fils mineur XX peuvent prétendre au paiement de rentes versées par la CAFAT majorées à leur taux maximum,
- Fixer la majoration pour faute inexcusable au capital constitutif de la majoration de rente des ayants droits à la somme de 20.958.432 FCFP,

- Condamner la SARL Y, sous la garantie de son assureur Z, à rembourser à la CAFAT le produit de cette majoration,
- Condamner la SARL Y, sous la garantie de son assureur Z, à verser 3.000.000 FCFP à titre de dommages-intérêts à Mme X, veuve A, épouse du défunt, en réparation du préjudice moral,
- Condamner la SARL Y, sous la garantie de son assureur Z, à verser 3.000.000 FCFP à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral, à Mme X en qualité de représentant légal de XX, mineur et ce sous le contrôle du Juge des Tutelles,

Par acte en date du 19 juillet 2010 la société Y a assigné en intervention forcée sa Compagnie d'Assurances, la Société Z (RG n°10/181) afin qu'elle soit condamnée à la garantir de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre.

La demanderesse expose que la société Y a commis une faute inexcusable en donnant l'instruction à M. A de charger le groupe électrogène sur le camion plateau alors:

- que le chef de chantier ne lui a pas fourni d'instructions précises sur la marche à suivre et n'a pas surveillé l'opération,
- qu'étant chauffeur et non manutentionnaire, il ne disposait pas de la formation suffisante pour pratiquer une telle manœuvre en toute sécurité,
- qu'il s'agissait d'un engin inadapté pour soulever ce type de charges.

Elle soutient par ailleurs que l'enquête diligentée par le bureau de prévention de la CAFAT soulève les mêmes arguments et conclut à la faute de l'employeur. (Pièce demanderesse n°6)

Elle sollicite l'allocation d'une rente majorée au taux maximum pour elle même et pour son fils mineur âgé de 6 ans au moment du décès, ainsi que des dommages-intérêts pour préjudice moral.

Elle indique qu'elle a obtenu selon décret du 1^{er} juillet 2011 l'autorisation de célébrer son mariage à titre posthume, ce qui a été fait le 5 octobre 2011, les effets du mariage devant remonter au 13 avril 2009.

La CAFAT sollicite du tribunal la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur dans l'accident à la suite duquel M. A est décédé, de fixer le montant de la majoration due à Mme X, veuve, A et l'enfant XX à la somme de 20.958.432 FCFP et de condamner la société Y, sous couvert de sa compagnie d'assurance Z, à lui payer la somme de 20.958.432 FCFP, représentant le montant du capital constitutif de la majoration de rente.

Selon elle, la société Y a commis une faute inexcusable:

- en omettant de donner toutes les instructions nécessaires pour que les normes de sécurité soient respectées pendant la levée de la charge,
- en ne fournissant pas la formation adéquate aux employés sur ce type d'engins
- en ne surveillant pas la manœuvre réalisée par M. A.

Elle souligne que la même manutention effectuée la veille avec un engin adapté montre bien que l'employeur avait connaissance du danger pour avoir investi dans du matériel adapté, et qu'il a commis une faute en ne veillant pas à son utilisation systématique par des ouvriers expérimentés.

Elle fait valoir qu'en vertu de son mariage à titre posthume, Mme X bénéficie d'une rente ayant-droit et bénéficiera de la majoration de cette rente si la faute inexcusable de l'employeur était retenue.

Elle précise que si l'hypothèse du mariage posthume n'a pas été prévue par le décret de 1957, la jurisprudence a reconnu les effets d'un tel mariage pour l'attribution d'un capital décès. De même le code de la sécurité social reconnaît les effets du mariage posthume lorsque des enfants sont nés de la relation de concubinage.

Par conclusions déposées le 3 novembre 2010 et le 27 juin 2012, la société Y demande au tribunal :

- Avant dire droit, d'enjoindre à Mme X de produire le rapport d'enquête de l'inspection du travail,
- de donner acte à la société Y de ce qu'elle se réserve de conclure plus avant lorsque ledit rapport aura été versé aux débats,
- de débouter les requérants de leurs entières demandes à l'encontre de la société Y,
- subsidiairement, condamner la compagnie d'assurance Z à garantir la société Y de toutes condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre.

Elle fait valoir que la formation professionnelle de l'entreprise est en partie confiée à une formatrice indépendante, Mme B, laquelle a déclaré que M. A avait connaissance de l'interdiction de la pratique mise en œuvre lors de l'accident.

Elle soutient que la demande de rente majorée à taux plein présentée par Mme X est irrecevable dans la mesure où l'article 171 du code civil qui permet le mariage à titre posthume, exclu toute répercussion pécuniaire de ce mariage au profit de l'époux survivant.

Dès lors, l'époux survivant ne peut prétendre à la qualité d'ayant-droit de l'époux décédé.

Par conclusions déposées le 25 janvier 2011, la compagnie d'assurance Z fait valoir que le Tribunal du Travail est incompétent pour statuer sur les demandes de préjudice moral des ayants-droits conformément à la compétence d'attribution qui lui est dévolue par les articles 34 et 37 du décret du 24 février 1957, qui renvoient les demandes relevant du droit commun à la compétence du Tribunal de Première Instance.

Elle soutient que Mme X est irrecevable à demander une rente majorée à taux plein dans la mesure où en tant que concubine de M. A elle ne bénéficie pas de la qualité d'ayant droit.

Elle soutient par ailleurs que la société Y ne peut se voir reprocher une faute inexcusable étant donné:

- que l'interdiction a été clairement rappelée par la formatrice suivant régulièrement l'entreprise,
- qu'un engin de terrassement avait été spécialement équipé pour procéder au levage de charges
- que le matériel adapté était présent et disponible sur le chantier.
- que c'est de manière délibérée que M. A et M. C ont contrevenu aux règles de sécurité.

Enfin la compagnie d'assurance Z indique que dans le cadre du contrat " responsabilité civile professionnelle" conclue avec la SARL Y, la clause garantissant la faute inexcusable est soumise à une double limite:

- d'une part le contrat prévoit un plafond de garantie de 60.000.000 FCFP,

- d'autre part, le contrat prévoit uniquement le remboursement des sommes dont l'assuré pourrait être redevable au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre au titre de l'article 34 du décret du 24 février 1957.

Ainsi, la garantie de la compagnie Z ne pourrait aller au-delà du capital constitutif de majoration de rente calculé par la CAFAT.

En l'état de ses dernières conclusions, Mme X indique que son mariage à titre posthume a été célébré avec effet au 13 avril 2009, ce qui lui confère la qualité d'ayant-droit (Pièces demanderesse n°12 et 13).

Elle indique par ailleurs, que ses demandes au titre du préjudice moral ressortent bien de la compétence du Tribunal du Travail dans la mesure où il s'agit d'une réclamation fondée sur la législation relative aux accidents du travail pour laquelle l'article 37 du décret de 1957 donne pleine compétence à la juridiction du Travail.

En l'état de ses dernières conclusions, la CAFAT soutient, qu'en vertu de son mariage à titre posthume, Mme X bénéficie d'une rente ayant-droit et bénéficiera de la majoration de cette rente si la faute inexcusable de l'employeur était retenue.

Elle précise que si l'hypothèse du mariage posthume n'a pas été prévue par le décret de 1957, la jurisprudence a reconnu les effets d'un tel mariage pour l'attribution d'un capital décès. De même le code de la sécurité social reconnaît, selon elle, les effets du mariage posthume lorsque des enfants sont nés de la relation de concubinage.

DISCUSSION

1°) Sur le rapport de la direction du travail:

L'enquête réalisée par le bureau de prévention de la CAFAT a été menée de manière contradictoire comme en atteste l'énumération des personnes entendues à savoir entre autres M. D, gérant, M. E, chef de chantier et M. C, chauffeur de pelle.

Cette enquête a été réalisée conjointement avec M Frédéric CORRE, contrôleur du travail à la DTE NC et les circonstances selon lesquelles l'accident s'est déroulé ne font pas débat.

Dès lors le rapport de l'inspection du travail que n'aurait pas manqué de verser au débat l'employeur si celui ci lui avait été favorable, n'est pas nécessaire pour permettre au tribunal de statuer.

Dans ces conditions, la production du rapport de l'inspection du travail ne sera pas ordonnée afin de ne pas retarder ce litige dont la requête date de plus de deux ans.

2°) Sur l'existence d'une faute inexcusable :

L'employeur est tenu, à l'égard de ses salariés, d'une obligation de sécurité de résultat et le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable lorsqu'il avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver ; Il est indifférent que la faute inexcusable commise par l'employeur ait été la cause déterminante de l'accident survenu au salarié, il suffit qu'elle en soit une cause nécessaire pour que la responsabilité de l'employeur soit engagée, alors même que d'autres fautes auraient concouru au dommage.

Il s'ensuit que la simple constatation du manquement à l'obligation de sécurité suffit à engager la responsabilité de l'employeur si la victime apporte la preuve qu'il avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel il exposait son salarié et l'absence de mesures de prévention et de protection.

En l'espèce, il résulte des pièces produites au débat et, notamment, de l'enquête de prévention contradictoire après audition du gérant de l'entreprise réalisée par le bureau de prévention de la CAFAT:

- que le chef de chantier a donné l'ordre de charger le groupe électrogène sans décrire le mode opératoire à appliquer,
- que la pelle hydraulique utilisée n'est pas équipée pour effectuer des opérations de levage de charges,

Il s'ensuit que l'employeur qui est responsable des moyens mis à la disposition de ses salariés n'a pas veillé à ce que ces ouvriers soient encadrés par un chef de chantier soucieux du respect des modes opératoires avec un matériel adapté au choix des prestations, le chef de chantier, son préposé s'étant borné à donner des instructions sans préciser l'engin à utiliser et sans vérifier la manœuvre.

Par ailleurs, il résulte du rapport que le contrôleur général en charge de l'enquête sur cet accident a relevé plusieurs infractions et notamment une formation insuffisante des salariés.

Ainsi, le contrôleur relève que M. A qui avait été engagé en qualité de chauffeur poids lourds, n'avait pas la formation adéquate pour effectuer des tâches de manutentionnaire.

Contrairement à ce que soutiennent l'employeur et son assureur il n'est pas rapporté la preuve que M. A avait suivi un stage sur la manutention et sur l'utilisation du matériel de levage (aucune production d'attestation de stage) ces derniers se bornant à affirmer que selon la formatrice de l'entreprise le chauffeur de l'engin, M. C et la victime connaissaient l'interdiction d'utiliser un engin de terrassement pour ce type de levage .

Dés lors faute de produire des éléments précis sur la formation dispensée aux ouvriers de l'entreprise (référentiel de formation, descriptif du stage suivis et dates de ces stages...) les défendeurs n'établissent nullement que la victime et le chauffeur de l'engin (M. C) connaissaient cette consigne selon laquelle la manutention devait se faire seulement avec une grue hydraulique adaptée.

La victime et M. C (qui a des difficultés pour s'exprimer en français) ne peuvent être considérés comme avoir commis une faute délibérée alors que manifestement il n'avait pas la formation et la connaissance nécessaire pour opérer le choix du véhicule adapté à la prestation.

Il est incontestable qu'en affectant à la conduite de cette pelle hydraulique, un salarié ne disposant pas des connaissances suffisantes pour assurer en sécurité sa tâche et en préposant au levage d'une charge un salarié n'ayant pas bénéficié d'une formation spécifique, l'employeur a commis une faute.

Enfin, il résulte de l'enquête que la veille de l'accident, la manutention du groupe électrogène avait été réalisée au moyen d'une grue auxiliaire sur porteur et que ce véhicule spécifiquement aménagé pour les manutentions lourdes était disponible et opérationnel sur le site.

Ainsi, l'employeur avait parfaitement connaissance des spécificités engendrées par le levage d'une charge aussi lourde et de la nécessité d'utiliser un engin adapté.

La preuve est donc rapportée que l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel il exposait son salarié en le laissant utiliser un matériel inadapté pour la levée d'un groupe électrogène et en ne veillant pas à ce qu'il soit formé pour assurer en sécurité ce type de prestations .

La faute inexcusable est ainsi, en l'espèce, caractérisée.

3°) Sur la qualité d'ayant droit de Mme X

Le décret du 24 février 1957 sur la réparation des accidents du travail en Nouvelle-Calédonie et les dispositions de l'article 21 de la délibération n°2 du 26 décembre 1958 modifiée ne prévoient pas que le concubinage permet d'obtenir une rente au titre d'ayant-droit, et ce comme le code de la sécurité sociale métropolitain avant la loi du 21 décembre 2001.

De même, si l'article 171 du code civil prévoit la possibilité de célébration d'un mariage posthume sur autorisation du Président de la République, et dispose que dans ce cas les effets du mariage remontent à la date du jour précédant celui du décès de l'époux, il dispose également que ce mariage n'entraîne aucun droit de succession au profit de l'époux survivant et ce afin d'éviter tout conflit d'ordre pécuniaire entre le conjoint survivant et sa belle famille.

Cependant en l'espèce les droits de Mme X à percevoir une rente en qualité d'épouse ne viennent pas en concurrence avec les droits de leur enfant mineur puisqu'il s'agit pour elle de percevoir en l'espèce une prestation supplémentaire s'ajoutant à la rente versée à leur fils commun.

Par ailleurs, la Cour de Cassation statuant sous la rédaction antérieure à la loi du 21 décembre 2001 qui excluait la concubine du bénéfice des dispositions de la sécurité sociale lors du décès du concubin suite à un accident de travail mortel a admis, que les effets du mariage posthume conféraient la qualité de conjoint antérieurement au décès et autorisaient de ce fait au conjoint survivant à poursuivre la réparation du préjudice allégué sur le fondement des dispositions du Code de sécurité sociale (Cass, chb civ 2 eme, 8 jan 2009, n° 07-15390)

Le décret de 1957 reprenant les dispositions du code de la sécurité sociale antérieures à la loi du 21 décembre 2001, il convient dès lors d'appliquer cette jurisprudence de la Cour de Cassation, selon laquelle les effets du mariage posthume confèrent au conjoint survivant la qualité d'ayant droit au sens des bénéficiaires de rente d'accident mortel du travail.

En l'espèce, le mariage posthume de Mme X et de M. A a été célébré le 5 octobre 2011 avec effets au 13 avril 2009.

Dès lors Mme X, veuve A, bénéficie de la qualité d'ayant droit au sens de l'article 34 du décret du 24 février 1957, en application de la jurisprudence de la cour de cassation.

4°) Sur la majoration de la rente

Seule la faute inexcusable de la victime est susceptible de justifier une réduction de la majoration de la rente (Cass. 2^e civ. 19 décembre 2002).

Il n'est nullement établi, ni même argué par la CAFAT, seule partie pouvant invoquer cette faute (Cass.Soc. 27 mars 1985) que le salarié ait commis une quelconque faute de cette nature, de sorte que la majoration de la rente due sera fixée au taux maximum tel que prévu à l'article 34 du Décret du 24 février 1957.

5°) Sur la fixation du capital constitutif de la majoration des rentes :

Selon les dispositions de l'article 34 du décret précité et des dispositions de l'arrêté du 29 décembre 1958 (article 1^{er} alinéa 1 et 2) :

“Le montant de la majoration est fixé par la CAFAT en accord avec la victime et l'employeur ou, à défaut, par le tribunal du travail, sans que la rente ou le total des rentes allouées puisse dépasser soit la fraction de salaire annuel correspondant à la réduction de capacité, soit le montant de ce salaire.

La majoration est payée par la Caisse qui en récupère le montant au moyen d'une cotisation supplémentaire”.

La CAISSE DE COMPENSATION DES PRESTATIONS FAMILIALES, DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DE PREVOYANCE DES TRAVAILLEURS a proposé dans ses conclusions de fixer le montant du capital constitutif de la majoration de rente à 20 958 432FCFP et à la somme trimestrielle de 107 227 F.CFP pendant 20 ans, la cotisation supplémentaire trimestrielle accident du travail que devra verser l'employeur.

Les décomptes produits par la CAFAT pour la fixation du montant du capital représentatif de la majoration de la rente ainsi que pour la cotisation supplémentaire due sont sérieux, conformes aux textes réglementaires et non contestés ;

Il convient donc de fixer la majoration du capital constitutif de la majoration de rente des ayants droits à la somme de 20.958.432 FCFP et à la somme trimestrielle de 107.227 FCFP pendant 20 ans, la cotisation supplémentaire trimestrielle accident du travail que devra verser l'employeur.

6°) Sur la garantie de la société Z

La société Z ne conteste pas en cas de reconnaissance de la faute inexcusable de la société Y sa garantie dans les limites du contrat souscrit avec cette société.

Dans ces conditions elle sera condamnée à garantir l'employeur dans les limites contractuelles.

7°) Sur la demande d'indemnisation du préjudice moral

Au regard des dispositions du décret du 24 février 1957 qui sont d'application exclusive en Nouvelle-Calédonie, le Tribunal du Travail n'est compétent que pour les demandes concernant les prestations et indemnisations prévues par ce décret.

Dès lors, la juridiction de droit commun est compétente pour évaluer les préjudices non réparés par les dispositions du décret de 1957. (Cour d'Appel de Nouméa 14 mai 2009)

La réparation du préjudice moral des ayants droits est donc de la compétence du Tribunal de Première Instance.

Il y a lieu, dès lors, de les renvoyer devant le Tribunal de Première Instance pour demander leur indemnisation concernant leur préjudice moral.

8°) Sur l'exécution provisoire

Il convient d'ordonner l'exécution provisoire sur l'intégralité des dispositions compte tenu de la nature de la demande;

9°) Sur les dépens :

En matière sociale il n'y a pas lieu de statuer sur les dépens, la procédure étant gratuite en application de l'article 880-1 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement, par jugement contradictoire, en premier ressort et susceptible de contredit s'agissant de la demande d'indemnisation du préjudice personnel,

DIT qu'il n'y a pas lieu de demander la production du rapport du directeur du travail.

DIT que M. A a été victime d'un accident du travail mortel le 6 avril 2009 dû à la faute inexcusable de la Société Y, son employeur.

DIT que la majoration des rentes pour Mme X et son fils XX doit être fixée au maximum.

FIXE la majoration pour faute inexcusable du capital constitutif de la majoration de rente des ayants droits à la somme de VINGT MILLIONS NEUF CENT CINQUANTE HUIT MILLE QUATRE CENT TRENTE DEUX (20.958.432) FCFP et à la somme trimestrielle de CENT SEPT MILLE DEUX CENT VINGT SEPT (107.227) FCFP pendant 20 ans, la cotisation supplémentaire trimestrielle accident du travail que devra verser l'employeur.

DIT que la compagnie d'assurance Z devra garantir la société Y dans les limites de sa garantie contractuelle.

SE DÉCLARE INCOMPÉTENT pour statuer sur la demande en réparation du préjudice personnel de Mme X épouse A et de son fils mineur XX au profit du Tribunal de Première Instance de Nouméa pour l'indemnisation de son préjudice personnel.

ORDONNE l'exécution provisoire

DIT n'y avoir lieu à dépens.

Jugement signé par le président et le greffier et mis à disposition au greffe de la juridiction

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,